

Vu le mail daté du dimanche 7 décembre 2014 à 21h44 +0100 et envoyé le mardi 9 décembre 2014 à 23h41 par le Secrétaire Provincial au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, signé par Monsieur Eric DUBRU, en sa qualité de Président du club VBC Hannut.

Attendu qu'avant de convoquer éventuellement la Commission judiciaire de 1^{ère} Instance, il convient de vérifier si la réclamation est recevable en la forme au regard du Règlement Provincial.

Attendu que l'**Article 1635 Recevabilité** du Règlement provincial précise que :

Pour être recevable, une plainte ou un rapport d'arbitrage doit :

- *indiquer les faits sur lesquels la demande est fondée*
- *mentionner clairement à quoi elle tend :*
- *annulation d'un résultat*
- *annulation d'une décision*
- *prise de mesures disciplinaires*
- *être signée par le plaignant. Si la plainte émane d'un club ou d'une cellule, elle doit porter la signature du président de cette cellule.*
- *Dans le cas d'une plainte d'un club, celle-ci doit porter le n° matricule du club et la signature de son président.*
- *être rédigée en 4 exemplaires, et envoyée par recommandé au secrétaire provincial.*
- *être déposée dans un bureau de poste au plus tard le dixième jour après la survenance des faits visés, la date de récépissé du recommandé faisant foi. Lorsque les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 10 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve.*

Attendu qu'il ressort des indications reçues du Secrétariat provincial que la réclamation n'a pas été envoyée en quatre exemplaires ni par recommandé ; elle ne comporte par ailleurs pas le n° de matricule du club plaignant.

Que, par conséquent, il y a lieu de constater que la réclamation n'est pas recevable en la forme de sorte qu'il est inutile de réunir la Commission judiciaire de 1^{ère} Instance.

Par ces motifs,

Disons la réclamation de Monsieur Eric DUBRU, Président du Club VBC Hannut datée du 07 décembre 2014 non recevable.

Disons n'y avoir lieu de réunir la Commission judiciaire de 1^{ère} Instance.

Michel DRIESMANS
Président

Bernard ACHTEN
Secrétaire